

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-710
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Convention artothèque

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que le département du Cantal propose de mettre à disposition des publics des œuvres d'art par l'entremise de la mission « artothèque », gérée par la médiathèque départementale ;

Considérant que la médiathèque de Pierrefort de Saint-Flour Communauté souhaite accueillir des œuvres d'art du 20 novembre 2025 au 05 janvier 2026 ;

Considérant la convention artothèque définissant les modalités de prêt entre le Conseil Départemental du Cantal et Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention définissant les modalités de prêt d'œuvres d'art entre le Conseil Départemental du Cantal représenté par Bruno FAURE, Président et Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : Que les transports des œuvres seront assurés par les agents de la médiathèque départementale et qu'un état des lieux des œuvres sera effectué ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 05/11/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmis en Préfecture le 18 NOV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251105-DEC2025-710-AU
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date d'ordonnance : 20251113

18 NOV 2025

CONVENTION ARTOTHEQUE

Entre

Raison Sociale : Conseil départemental du Cantal (Médiathèque départementale du Cantal)

Adresse : 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC

N° SIRET : 221 500 010 00014

APE/NAF : 751A

Représenté par : Monsieur Bruno FAURE

Qualité : Président du Conseil départemental, autorisé à signer par décision de la commission permanente en date du 29 janvier 2020

Ci-après dénommé le **Propriétaire** d'une part,

Et :

Raison sociale : Saint Flour Communauté

Adresse : Village d'Entreprises, Z.A du Rozier Coren - 15100 SAINT-FLOUR

N° SIRET : 2 000 666 00248

APE : 8411 Z

Représentée par : Madame Céline CHARRIAUD

Qualité : Présidente de Saint-Flour Communauté, autorisée à signer par décision n°2021-079 en date du 22 février 2021,

Ci-après dénommée **Saint-Flour Communauté** d'autre part,

Le Conseil départemental du Cantal a défini les principes de sa politique culturelle publique dans le *Schéma départemental d'action culturelle 2017-2021*.

Dans ce cadre (chap.1, § 1.2, point 8 et chap.3, § 3.3, point 3), il propose de mettre gratuitement à disposition des publics (individuellement ou collectivement) des œuvres d'art par l'entremise de la mission « *artothèque* », gérée par la médiathèque départementale du Cantal.

L'objectif est de faciliter l'accès de tous les cantaliens à des œuvres d'art graphique et plastique originales, dans une démarche d'ouverture, d'éducation artistique et culturelle (EAC) et d'accompagnement des publics.

Afin de favoriser l'accès aux œuvres d'art de l'artothèque du Département du Cantal par l'intermédiaire des médiathèques publiques cantaliennes, il est convenu :

Article 1 : L'objet de la présente convention est d'habiliter **Saint-Flour Communauté** à prêter, par l'intermédiaire de ses médiathèques, les œuvres originales issues du département artothèque du **Propriétaire**.

Les œuvres originales faisant l'objet du prêt sont les suivantes :

Artiste	Titre	Inventaire	Valeur de l'œuvre encadrée
Julia CHAUSSON	« A l'éléphant »	00101500000746	120,00€
Julia CHAUSSON	« Au gorille »	00101500000738	120,00€
Julia CHAUSSON	« Au tigre »	00101500000753	120,00€
Julia CHAUSSON	« Au crocodile »	00101500000761	120,00€
Julia CHAUSSON	« A la truie »	00101500000779	120,00€
Julia CHAUSSON	« Aux tortues »	00101500000787	120,00€
Julia CHAUSSON	« A la baleine »	00101500000795	120,00€
Julia CHAUSSON	« Aux pingouins »	00101500000803	120,00€
Julia CHAUSSON	« A la panthère »	00101500000837	120,00€
Julia CHAUSSON	« Au cygne »	00101500000829	120,00€

Article 2 : La durée de cette mise à disposition est de 7 semaines, du 20 novembre au 5 janvier 2026.

Article 3 : Le prêt au public des œuvres faisant l'objet de la présente convention s'effectue sous la responsabilité exclusive de **Saint-Flour Communauté** et sous son contrôle.

« Saint Flour Communauté » s'engage à établir et signer avec l'emprunteur le contrat de prêt d'œuvre dont le modèle est joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Les transports aller et retour des œuvres entre l'artothèque du **Propriétaire** et les médiathèques de **Saint-Flour Communauté** seront assurés par les agents de la médiathèque départementale. Un constat contradictoire d'état de chaque œuvre prêtée sera dressé, signé par les deux parties et annexé à la présente convention. Il servira pour la vérification des œuvres au retour.

Ce constat devra alors être à nouveau signé par les deux parties et vaudra reçu de réception valant décharge.

Article 5 : **Saint-Flour Communauté** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les œuvres dans leur parfaite intégrité en respectant et en faisant respecter les conditions de conservation et de sécurité en vigueur dans les musées de France, et notamment (liste non exhaustive) :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251105-DEC2025-710-AU
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

- Les œuvres doivent être stockées dans des espaces surveillés lorsque les locaux sont ouverts au public, et clos et protégés lorsque les locaux sont fermés.
- Les œuvres ne doivent pas être exposées une lumière naturelle directe (rayons de soleil à travers une vitre, par exemple).
- Les œuvres doivent être protégées de toute agression extérieure : odeurs, fumées, humidité, courants d'air trop violents, poussière...etc.
- Afin de ne pas rayer la partie vitrée du cadre, il convient de n'utiliser aucun produit pour le nettoyer. Si nécessaire, utiliser uniquement un chiffon doux sec.
- Aucune œuvre ne devra être désencadrée.

Article 6 : En cas d'incident ou de sinistre intervenant dans les locaux de la médiathèque sur tout ou partie de la collection prêtée, **Saint-Flour Communauté** s'engage à prendre les mesures conservatoires d'urgence (mise hors eau, hors feu, hors dégradation, hors vol...) **et s'abstient de toute autre intervention**, de quelque nature qu'elle soit (réparation de fortune, recollage, remplacement de vitre...).

Saint-Flour Communauté informe immédiatement la médiathèque départementale Audrey Tournal (atournal@cantal.fr), seul habilité à diligenter une opération de restauration sur les œuvres ou sur leurs encadrements.

Article 7 : Le non-respect par **Saint-Flour Communauté** d'une quelconque des clauses de la présente convention entraînera le droit pour la médiathèque départementale de reprendre les œuvres originales dans leur globalité.

Le document comporte 3 [trois] pages.

Fait en deux exemplaires, à Aurillac, le

Le Propriétaire

Pour le Conseil départemental

Le Président

Pour le Président et par délégation

La Directrice Développement du Territoire

Saint-Flour Communauté

La Présidente

Anne RIMEIZE

Céline CHARRIAUD

Artothèque du Conseil départemental du Cantal

CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRE

Du : au :

Ce contrat est valable pour les particuliers, associations, collectivités, entreprises.

Entre,
la communauté de communes Saint-Flour Communauté habilitée par convention en date du
à prêter les œuvres originales de l'artothèque du Conseil départemental du Cantal.

et l'adhérent :

Monsieur, Madame (rayez la mention inutile) (Nom, prénom) :

Téléphone : courriel :

Déclarant être domicilié (1) :

Ayant produit la pièce d'identité suivante :

agissant pour son compte personnel, et ci-après dénommé **l'emprunteur**.

Il est convenu ce qui suit :

la commune met à disposition de l'emprunteur l'œuvre unique, l'estampe ou la photographie suivante :

TITRE	ARTISTE	INVENTAIRE	VALEUR ENCADREE	CAUTION
				100,00 €

Défauts ou altérations constatés à la prise de l'œuvre				
VITRE	ENCADREMENT	SYSTEME D'ACCROCHAGE	ILLUSTRATION	CONDITIONNEMENT
Défauts ou altérations constatés au retour de l'œuvre				
VITRE	ENCADREMENT	SYSTEME D'ACCROCHAGE	ILLUSTRATION	CONDITIONNEMENT

TRES BON : TB BON : B MOYEN : M PASSABLE : P

(1) Fournir justificatif (quittance de loyer, EDF ...)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251105-DEC2025-710-AU
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

CONDITIONS GENERALES DU PRET

A. Transport et assurance :

- L'emprunteur est tenu de transporter et de restituer l'œuvre dans son conditionnement d'origine.
- L'emprunteur s'engage à déclarer à son assurance une couverture « clou à clou », pendant toute la durée du prêt

B. Conditions de présentation :

- L'œuvre doit être accrochée à un support fiable et sain afin d'exclure tout risque de chute, sur un mur propre et non humide. Il convient d'éviter au maximum de la déplacer.
- L'œuvre ne doit pas être exposée à une lumière naturelle directe (rayons de soleil à travers une vitre par exemple).
- L'œuvre doit être protégée de toute agression extérieure : odeurs, fumées, humidité, courants d'air trop violents, poussière...etc.
- Afin de ne pas rayer la partie vitrée du cadre, il convient de n'utiliser aucun produit pour le nettoyer. Si nécessaire, utiliser uniquement un chiffon doux sec.
- Aucune œuvre ne devra être désencadrée.
- En cas d'incident ou de sinistre sur l'œuvre prêtée, l'emprunteur s'engage à prendre les mesures conservatoires d'urgence (mise hors eau, hors feu, hors dégradation, hors vol...) **et s'abstient de toute autre intervention**, de quelque nature qu'elle soit (réparation de fortune, recollage, remplacement de vitre...). Elle informe immédiatement le Conseil départemental du Cantal, seul habilité à diligenter une opération de restauration sur les œuvres ou sur leurs encadrements.
- Toute reproduction est interdite sauf acceptation de l'artiste obtenue par l'artothèque à la demande de l'emprunteur. Eu égard à la volonté de certains artistes, toutes expositions des œuvres dans un cadre commercial ne sera possible qu'après autorisation écrite du Conseil départemental du Cantal.
- Pour tout prêt, il sera demandé une pièce d'identité, un justificatif de domicile et une attestation d'assurance à jour.
- Durant la période de prêt, une caution égale à 100 € (cent euros) est exigée. Elle est restituée au retour des œuvres. Elle sera encaissée quinze jours ouvrés après l'issue du présent contrat si l'œuvre prêtée n'est pas restituée.

Fait à en deux originaux, le

L'emprunteur déclare avoir pris connaissance de toutes les conditions générales ci-dessus.

Pour Saint-Flour Communauté
Bon pour accord

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Pour L'emprunteur
Bon pour accord

Accusé de réception en préfecture 015-200066660-20251105-DEC2025-710-AU Date de télétransmission : 18/11/2025 Date de réception préfecture : 18/11/2025
--